

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.) : Cautionnement; exception *cedendarum actionum*; discussion; saisie; subrogation; impossible. — Bail; péage d'un pont; diminution des produits; réduction du prix. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Soustraction frauduleuse; billets trouvés dans l'intérieur d'une maison. — Vagabondage; rupture de ban; simultanéité de ces deux délits. — Poste aux lettres; transport en fraude; chef de gare; responsabilité. — Cour d'assises de l'Isère : Assassinat d'un curé. — Cour d'assises de la Gironde : Parricide. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Vols sur les chemins de fer; un faux chauffeur.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 8 mars.

**CAUTIONNEMENT. — EXCEPTION *cedendarum actionum*. — DISCUSSION. — SAISIE. — SUBROGATION. — IMPOSSIBLE.**

**I. Le créancier qui, avant de s'adresser à la caution, a discuté le débiteur principal, en faisant l'immeuble affecté par privilège à sa créance, ne s'est pas rendu par cela seul, et en l'absence de toute faute, passible de l'exception *cedendarum actionum*, en raison de ce qu'il se serait mis hors d'état de subroger la caution dans ce privilège. (Art. 2037 du Code Nap.)**

Il en est surtout ainsi quand le créancier a dénoncé régulièrement à la caution les poursuites dirigées contre le débiteur principal.

**II. Malgré l'existence d'un cautionnement sur le capital seulement, le créancier n'a pas moins le droit, suivant la règle générale, d'imputer les paiements partiels d'abord sur les intérêts de sa créance. (Art. 1254 du Code Nap.)**

Le 23 mai 1849, le sieur Long vendit au sieur Amezaga un vaste immeuble situé en Paludate, pour le prix de 27,000 fr., payable dans cinq ans à partir de ce jour. L'acte sous seing privé ajoute :

« Aes présentes est intervenu :  
M. Pierre Libéral, lequel, après avoir pris connaissance de la vente qui précède, a déclaré se rendre et se constituer caution de M. Amezaga envers M. Long.  
En conséquence, M. Libéral promet et s'oblige de payer à M. Long la somme de 27,000 fr., prix de la vente ci-dessus consentie, à l'expiration du délai de cinq ans qui vient d'être fixé, dans le cas où M. Amezaga ne l'aurait payée lui-même.  
Il est bien entendu que, si M. Libéral était obligé de payer pour le compte de M. Amezaga, il demeurerait subrogé, comme de droit, au privilège de M. Long, sur les objets vendus et sur ceux qui s'y rattacheront, mais sans garantie de la part de M. Long.

En 1850, deux trimestres d'intérêts du prix n'étant pas payés, le sieur Long adressa aux sieurs Amezaga et Libéral une mise en demeure suivie immédiatement d'une assignation aux mêmes, pour les faire condamner à passer acte public, et au sieur Amezaga seul, pour le faire déclarer déchu du délai de cinq ans, etc.

Le 27 mars 1850, un jugement accueillit ces conclusions, et autorisa Long à poursuivre le remboursement des 27,000 francs, ensemble des intérêts, etc.

Des poursuites en expropriation furent, en conséquence, dirigées contre Amezaga.

Le 23 novembre 1850, le sieur Long fit sommation au sieur Libéral d'assister à la vente et d'en surveiller les résultats.

Le 28 novembre 1850, le sieur Long resta adjudicataire de l'immeuble pour la somme de 10,000 fr.

Un ordre fut ouvert; le sieur Long fut colloqué pour la somme entière de 10,000 francs, imputable sur les frais, les intérêts et le capital qui par là fut réduit à 24,929 fr.

Pour arriver au paiement de ce solde, le sieur Long adressa à Amezaga un commandement qui a d'abord été suivi d'un procès-verbal de carence. Il s'adressa ensuite à la caution, et fit jeter au préjudice du sieur Libéral des saisies-arrests dont il demanda plus tard la nullité.

Le sieur Libéral contesta cette demande sous le prétexte que le sieur Long l'aurait dégagé des liens du cautionnement en discutant Amezaga sans l'avoir préalablement mis en demeure; que c'était le cas d'appliquer l'article 2037 du Code Nap. Il critiqua, en outre, l'imputation qui avait été faite du prix d'adjudication, prétendant qu'elle aurait dû porter tout entière sur le capital, à l'exclusion des intérêts qu'il n'avait pas cautionnés.

23 décembre 1854, jugement du Tribunal de Bordeaux qui statue en ces termes :

« Attendu que, par jugement en date du 27 mars 1850, il a été déclaré qu'Amezaga, débiteur principal de Long, et Libéral qui avait cautionné la dette de ce dernier, étaient déchu du terme qui leur avait été accordé pour se libérer du prix de l'immeuble vendu par Long à Amezaga et pour le paiement duquel un délai de cinq ans avait été fixé;  
« Attendu que ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la créance de Long est devenue exigible, et il a pu réclamer le paiement immédiat, soit du débiteur principal, soit de la caution;  
« Attendu qu'au moment où il poursuivait, par voie de saisie immobilière qu'il avait fait pratiquer sur la tête d'Amezaga, la vente de l'immeuble sur lequel reposait son privilège, il a fait dénoncer la saisie par lui faite à Libéral, et lui a fait connaître le jour fixé pour l'adjudication; qu'il l'a ainsi mis en demeure de payer le prix qu'il avait cautionné, et de se faire subroger aux droits du débiteur principal, ou de laisser opérer la vente du gage affecté à la créance cautionnée; que le silence qu'a gardé Libéral prouve suffisamment qu'il a adhéré aux mesures prises par Long; qu'en présence de cette approbation tacite, ce dernier a dû continuer ses poursuites et prendre les mesures qu'il jugerait utiles pour la conservation de sa créance, mesures dont la caution profiterait, puisqu'elle tendent à la réalisation du gage commun;  
« Attendu qu'au moment de la sommation adressée par Long à Libéral, le gage reposait encore sur la tête du débiteur principal; que, par son silence, ce dernier ayant tacitement approuvé les poursuites dirigées par Long contre Amezaga, et s'y étant en quelque sorte associé, il ne saurait au-

jourd'hui prétendre que c'est par le fait seul du créancier que le gage affecté à la sûreté de la créance cautionnée a été dénaturé;

« Que, dans ces circonstances, il devient inutile de rechercher si, ainsi que le prétend Libéral, le créancier ne peut, aux termes des articles 2021 et 2022 du Code Napoléon combinés, poursuivre le débiteur principal de plano; sans avoir, au préalable, mis la caution en demeure, le créancier ayant fait vendre le gage affecté à la créance cautionnée, il n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 1037, et n'a pas perdu son recours contre la caution;

« En ce qui concerne l'imputation des intérêts :  
« Attendu qu'en cautionnant Amezaga, Libéral savait que l'immeuble vendu était affecté par privilège, tout aussi bien au paiement des intérêts qu'à celui du capital; qu'il a accepté le gage sur lequel reposait la créance qu'il cautionnait, avec les charges qui le grevaient au moment où ce cautionnement a été consenti; qu'au nombre de ces charges était le privilège du vendeur; qu'il doit dès lors supporter les conséquences de la position qu'il s'est faite, et qu'il est sans qualité pour s'opposer à ce que Long, usant du bénéfice que lui accorde la loi qui règle le rang dans lequel doivent être imputées les diverses natures de créances, vienne demander que les intérêts à lui dus lui soient payés, préférablement au capital;

« Par ces motifs :  
« Le Tribunal, sans s'arrêter à des choses dites ou alléguées par Libéral, non plus qu'à ses moyens et exceptions, desquels il demeure débouté, déclare bonne et valable la saisie-arrest pratiquée au nom du sieur Long dans les mains de MM. Ferman, Perrière et Pedescaux, suivant exploit de Morange, huissier, du 30 mai dernier; ordonne que toutes les sommes dont les tiers saisis feront déclaration ou seront jugés débiteurs seront par eux versées aux mains du sieur Long, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en capital, intérêts et frais.

Appel par le sieur Libéral. Dans son intérêt, on soutient : 1<sup>o</sup> qu'aux termes de l'article 2037 du Code Napoléon, le créancier libère la caution en discutant de plano les biens du principal obligé hypothéqués à la dette cautionnée, c'est-à-dire sans que la caution ait requis elle-même cette discussion; 2<sup>o</sup> que le cautionnement consenti par Libéral résulte d'une convention synallagmatique, et que Long a dérogé la caution en manquant lui-même aux engagements réciproques qu'il avait contractés; 3<sup>o</sup> que Long a volontairement renoncé son action contre Libéral (1). La question d'imputation est enfin soulevée de nouveau.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en faisant vendre par voie immobilière l'immeuble affecté par privilège à sa créance, et qu'il était, d'ailleurs, le seul bien que possédât le débiteur, l'intimé a usé du droit qu'il tenait de la loi et du jugement rendu entre les parties le 27 mars 1850, lequel, en déclarant Amezaga déchu du bénéfice du terme, autorisait l'intimé à le poursuivre par toutes les voies de droit; qu'il n'a fait par là que discuter spontanément, et à ses risques, le débiteur principal avant de s'adresser à la caution, allant ainsi au-devant de ce qu'elle aurait pu ultérieurement exiger; que, sous ce rapport, il ne lui a fait évidemment aucun grief;

« Que l'appelant objecte qu'aux termes de la loi et de la stipulation expresse écrite dans l'acte de cautionnement, le créancier était tenu, dans le cas où la caution se verrait obligée de payer la dette, de la subroger à son privilège du vendeur; qu'en expropriant le débiteur principal, et faisant par là évanouir le privilège, il s'est mis hors d'état d'opérer cette subrogation, d'où suit que la demande qu'il a dirigée contre la caution doit être écartée, soit en vertu de l'article 2037, soit en vertu de l'article 1184 du Code Napoléon;

« Mais attendu que cette objection ne soutient pas l'examen et choque tous les principes reçus en cette matière; que, d'après ce raisonnement, le créancier qui aurait fait tous ses efforts pour obtenir son paiement sur les biens du débiteur principal, avant de le demander à la caution, serait déchu de tout droit vis-à-vis d'elle; qu'il est, au contraire, évident qu'en commençant par poursuivre et discuter le débiteur principal, il suit l'ordre naturel des choses, il se conforme, sans attendre d'y être obligé, au vœu de l'art. 2021 C. N., et qu'il fait l'affaire de la caution en même temps que la sienne propre; que les biens qui forment le gage de l'un et de l'autre sont, en effet, vendus à la décharge de la caution, car, si le prix suffit au paiement intégral de la créance, elle est dégagée pour le tout, et, s'il n'est pas suffisant, elle est dégagée pour partie et à due concurrence; qu'il ne peut donc être tenu de lui céder des actions qu'il a exercées et puises dans l'intérêt commun, ou du moins qu'il n'est tenu de lui céder que celles qui restent et pour ce qu'elles peuvent valoir;

« Que cela est vrai, soit qu'on considère le cautionnement comme un contrat unilatéral, soit qu'on raisonne de la stipulation dont on se prévaut dans l'espèce (stipulation qui ne fait que rappeler la disposition de la loi), ou veuille y voir un contrat synallagmatique; qu'en aucun cas l'obligation imposée au créancier de conserver les actions ne peut l'empêcher d'en faire usage pour obtenir son paiement, pourvu qu'il les exerce selon les formes de la loi et sans les compromettre par sa faute;

« Attendu que les griefs de l'appelant sont d'autant plus frivoles que l'intimé avait pris le soin de lui dénoncer, par l'acte extrajudiciaire du 23 novembre 1850, les poursuites en saisie immobilière, afin qu'il pût en mesurer les conséquences en égard au cautionnement qu'il avait souscrit, et qu'il fit, s'il le jugeait convenable, présenter des enchères sur le jour fixé pour l'adjudication; que, par là, l'appelant était mis en demeure de pourvoir à ses intérêts; que, s'il jugeait la vente inopportune, c'était à lui d'acquiescer la dette, moyennant quoi il eût été subrogé aux actions encore entières du créancier, et en aurait fait l'usage qui lui aurait paru le plus avantageux; qu'en gardant le silence, il s'est soumis aux conséquences de la poursuite et est mal venu à incriminer aujourd'hui contre la vente;

« Sur la question d'imputation :  
« Attendu qu'aux termes de l'art. 1254 du Code Napoléon, le paiement partiel d'une dette qui produit intérêt s'impute d'abord sur les intérêts;

« Attendu que l'intimé avait privilège pour les intérêts comme pour le capital de sa créance; qu'en exigeant une caution pour le capital, il a voulu ajouter à ses garanties en ce point, sans diminution de ses garanties quant aux intérêts; que, si seulement, s'il ne pouvait se faire payer des intérêts par le débiteur, il n'aurait rien à demander à cet égard à la caution;

« Attendu que, si le paiement partiel lui eût été fait volontairement par les débiteurs, ils s'en seraient servi d'abord à éteindre les intérêts, et qu'il ne peut y avoir une autre règle pour le paiement forcé;

(1) Ces trois points de vue ont été développés dans une consultation délibérée pour la cause par M. Roustaing, avocat, avec l'adhésion de M. Paignon, avocat à la Cour de cassation.

« Qu'il s'agit de ce qui précède : 1<sup>o</sup> que l'appelant ne peut opposer à l'intimé l'exception *cedendarum actionum*; 2<sup>o</sup> qu'il est mal fondé à critiquer l'imputation faite par ce dernier du prix de l'immeuble vendu, d'abord sur les intérêts de sa créance, ensuite sur le capital;

« Par ces motifs :  
« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Libéral du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux le 23 décembre 1854, confirme.

(Concl., M. Dufour, premier avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Brochon et Lafon, avocats.)

**BAIL. — PÉAGE D'UN PONT. — DIMINUTION DES PRODUITS. — RÉDUCTION DU PRIX.**

**Le fermier d'un pont est fondé à demander une réduction du prix de son bail, s'il éprouve dans les revenus de celui-ci une diminution importante. (Art. 1722 du Code Nap.)**

Le Tribunal d'Angoulême l'avait ainsi jugé le 8 août 1854.

Appel par Escarraguel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'après avoir construit le pont de Basseau moyennant une somme fixe et la concession d'un droit de péage, Dominique Escarraguel fit gérer la perception de ce droit de péage pour son compte, afin d'en connaître le produit et de fixer les conditions auxquelles il pourrait en consentir le bail;

« Qu'à cette époque, les bouviers qui faisaient le halage sur la Charente, en aval du pont de Basseau, faisaient tous passer leurs attelages sur ce pont; que les rétributions de ces bouviers étaient une partie notable du produit du péage;

« Que lorsque Dominique Escarraguel consentit, le 31 décembre 1852, à Jean Guignat et à Marie Constantin, sa femme, le bail à ferme du droit de péage du pont de Basseau, il dut prendre en considération le produit du péage payé par les bouviers employés au halage; que les fermiers durent en tenir compte pour déterminer le prix de ferme qu'ils s'obligeaient à payer;

« Attendu que les bouviers qui font le halage ont obtenu de l'administration la permission d'établir un bac au lieu même où est situé le pont de Basseau; qu'ils ne font plus usage du pont, et que les fermiers sont privés d'une partie importante du droit de péage;

« Attendu que le bailleur est tenu de garantir au preneur la jouissance de la chose affermée;

« Que Dominique Escarraguel, pour échapper à cette garantie, soutient que le contrat du 31 décembre 1852 est un contrat aléatoire, et que les preneurs ont pris à leurs risques les chances de diminution du produit du droit de péage, comme ils avaient les chances d'augmentation;

« Attendu que ce contrat de louage est de sa nature un contrat purement commutatif dans lequel chacun des contractants entend recevoir l'équivalent de ce qu'il donne; que, sans doute, les contractants sont libres de modifier ce contrat par des clauses qui le rendent aléatoire, mais que la volonté de lui imprimer ce caractère ne peut pas se presumer, et qu'elle doit être clairement exprimée;

« Que ce contrat ne met pas à la charge des preneurs la perte provenant de la suppression partielle ou totale du droit de péage; que la suppression ou la modification de ce droit, qui est l'objet loué, doit donc rester à la charge du bailleur;

« Qu'il est bien vrai que l'augmentation ou la diminution du produit de l'objet loué ne regarde que le preneur; que ce n'est pas ce produit dont le bailleur est tenu de garantir la jouissance; que la garantie dont il est tenu ne s'applique qu'à l'objet loué lui-même; que le péage, perçu au moment du bail sur les bouviers employés au halage, en aval du pont de Basseau, faisait partie du péage général du pont; qu'il était, par conséquent, compris dans le bail; que les preneurs en ont été privés, qu'ils sont donc évincés d'une partie de l'objet loué; que, par conséquent, ils ont droit à leur garantie contre Escarraguel;

« Par ces motifs :  
« La Cour met au néant l'appel interjeté par Escarraguel du jugement rendu par le Tribunal civil d'Angoulême le 8 août 1854.

(Plaidants, M<sup>rs</sup> de Chancel et Rateau, avocats.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 septembre.

**SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — BILLETS TROUVÉS DANS L'INTÉRIEUR D'UNE MAISON.**

Celui qui, admis dans l'intérieur d'une maison, y trouve à terre des billets de banque et se les approprie, commet une soustraction frauduleuse. On ne peut dire que les billets ainsi trouvés soient sans possesseur connu : ils sont nécessairement présumés appartenir au maître ou à l'un des habitants de la maison; et celui qui s'en est emparé ne saurait être renvoyé des poursuites dirigées contre lui qu'autant qu'il résulterait des circonstances qu'il n'y avait pas eu de sa part intention frauduleuse, et qu'il n'avait pris ces billets que dans l'intention de les restituer. (Articles 379 et 401 du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur-général de Toulouse, au rapport de M. le conseiller Legagneur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, d'un arrêt de la Cour de Toulouse, du 19 juillet 1855, qui renvoie Jean-Baptiste Lavoye des poursuites dirigées contre lui.

**VAGABONDAGE. — RUPTURE DE BAN. — SIMULTANÉITÉ DE CES DEUX DÉLITS.**

La circonstance qu'un individu est en état de rupture de ban n'empêche pas de le poursuivre en même temps pour vagabondage. Il peut, s'il est d'ailleurs dans les conditions prévues par l'art. 270 du Code pénal, être poursuivi et puni à la fois pour rupture de ban et pour vagabondage. Vainement prétendrait-on que, par cela seul qu'il est placé sous la surveillance de la haute police, il a nécessairement un domicile certain : par ces mots *domicile certain*, l'art. 270 du Code pénal entend indiquer une résidence habituelle; et un domicile légal, sans résidence de fait, ne saurait constituer le domicile voulu par cet article.

Cassation (pour le tout), sur le pourvoi de M. le procureur impérial d'Evreux, au rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, d'un jugement du Tribunal cor-

rectionnel supérieur d'Evreux, du 21 juin 1855, qui condamne Gustave-Désiré Chapelle à trois ans de prison, pour rupture de ban, mais refuse de prononcer contre lui les peines du vagabondage.

**POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT EN FRAUDE. — CHEF DE GARE. — RESPONSABILITÉ.**

Le chef de gare d'un chemin de fer est personnellement responsable de toute immixtion dans le transport des lettres dans la partie du service dont il est le chef.

Arrêt qui renvoie cette question aux chambres réunies, sur le pourvoi de M. le procureur impérial d'Amiens contre un arrêt de cette Cour du 6 juillet 1855, relaxant le sieur Fournier, chef de gare, des poursuites dirigées contre lui pour contravention aux lois sur le transport des lettres.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général.

L'arrêt de cassation qui avait prononcé le renvoi devant la Cour d'Amiens est du 5 mars 1855.

### COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Piollet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 16 août.

ASSASSINAT D'UN CURÉ.

En 1851, M. Drevon, curé de Beaufort, périsait d'une façon tragique. Ce drame sanglant, commencé dans la nuit du 31 décembre 1851 au 1<sup>er</sup> janvier 1852, et qui est resté pendant plus de trois ans entouré d'un profond mystère, se dénoua aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Deux accusés sont au banc des prévenus; ce sont les nommés Jean-Baptiste Niviolet, âgé de trente-cinq ans, et Eugène Niviolet, âgé de vingt-huit ans, tous deux cultivateurs, nés et domiciliés dans la commune de Beaufort (Isère). Leur tenue décente est celle d'habitants aisés de la campagne. La mère d'Eugène Niviolet, la femme et la sœur de Jean-Baptiste viennent s'asseoir près de MM. les défenseurs.

M<sup>rs</sup> Gourou est chargé de la défense de Jean-Baptiste, et M<sup>rs</sup> Lapière de celle d'Eugène.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont résultent les faits suivants :

« Il y aura bientôt quatre ans qu'un crime horrible venait jeter la consternation parmi les habitants de la commune de Beaufort. M. Drevon, desservant de leur paroisse, était attiré dans un piège et tomba lâchement assassiné à deux cents pas de son presbytère. Les magistrats, appelés un peu tardivement sur les lieux, n'obtinrent pas dans leurs premières opérations les concours qu'ils devaient attendre de l'autorité locale, et virent s'agiter autour d'eux des influences qui seront plus tard expliquées, et qui compriment l'essor de la vérité.

« Après de minutieuses recherches, ils mirent en état d'arrestation deux hommes que la rumeur publique signalait, sinon comme les uniques, du moins comme les principaux coupables; mais les indices recueillis à cette époque, bien que suffisants pour des hommes habitués au maniement des affaires criminelles, ne semblèrent pas de nature à bien faire luire l'évidence aux yeux de tous, et la justice, afin de rendre son action plus sûre, dut la suspendre et attendre du temps ces révélations salutaires qui se produisent à certains moments pour servir les vues de la Providence. Son attente n'a pas été trompée.

« Jean-Baptiste Niviolet, premier accusé, avait été condamné à deux années d'emprisonnement pour vol; sa peine devait expirer le 17 juin dernier. L'approche de sa libération et la crainte de le voir reparaitre dans le pays firent réfléchir des témoins et les déterminèrent à sortir du système de réticence dans lequel ils s'étaient renfermés jusqu'alors. L'information a été reprise à l'aide de ces renseignements nouveaux, et aujourd'hui l'accusation portée contre les deux Niviolet repose sur des faits qui doivent bannir toute incertitude. Voici l'exposé des charges qui résultent de la procédure :

« Dans la nuit du 31 décembre 1851 au 1<sup>er</sup> janvier 1852, les sieurs Tabaret père et fils, dont l'habitation n'est pas très distante de la maison curiale de Beaufort, furent éveillés par les aboiements prolongés de leur chien. Ils se levèrent, se dirigèrent vers le lieu d'où partaient ces cris, et arrivèrent à un petit ravin appelé le Trou du Guillot, à 80 mètres environ de leur domicile. Là ils aperçurent une masse noire étendue sur la pente du ravin; en s'approchant, ils reconnurent que c'était un cadavre. Saisis d'épouvante à cet aspect, ces témoins allèrent réveiller deux de leurs voisins, le nommé Pierre Michel, et le maréchal-ferrant Berry; puis, tous ensemble, munis d'une lanterne, ils revinrent au Trou du Guillot. Michel trouva au fond du ravin un chapeau noir de la forme de ceux qui servent aux ecclésiastiques; examinant ensuite de plus près le cadavre, il reconnut l'abbé Drevon, desservant de la commune de Beaufort. Ses traits étaient défigurés; le sang sortait encore de ses blessures en un jet de la grosseur du petit doigt, et le sieur Berry ayant touché ses lèvres, les trouva encore tièdes. Il était à peu près deux heures du matin, et peu de temps s'était écoulé depuis l'instant où le curé Drevon avait reçu la mort. Tabaret fils se rendit chez le sieur Métray, maire de la commune; puis, en compagnie de ce magistrat, il alla avertir le sieur Buissonnet, ancien maire et ami intime de M. Drevon. Revenu avec eux au Trou du Guillot, il leur laissa le soin de constater l'identité et l'état du cadavre : il était alors environ trois heures.

« Le village de Beaufort se divise en partie haute et en partie basse. Dans la partie haute et sur le point le plus culminant se trouve le presbytère; non loin de là, passe, un chemin conduisant du Grand-Serre au bas de Beaufort. A 200 mètres environ de la cure et sur le bord de ce chemin est le ravin peu profond qu'on désigne sous le nom de Trou du Guillot. C'est sur la pente de ce terrain que gisait le corps de la victime, la tête en bas, les pieds vers la partie supérieure et les jambes repliées en dessous. La soutane était entièrement déboutonnée, et les deux poches du pantalon étaient retournées de dedans en dehors, circonstance qui n'avait pu se produire fortuitement. Le visage de l'abbé Drevon était extrêmement gon-

né et couvert de sang. A quelques mètres, on retrouva son chapelet; son bonnet de soie noire, qui flottait sur un buisson, avait, dans la partie correspondante au sommet de la tête, un trou formé par un coup violemment assésé; on remarqua plusieurs gouttes de sang sur ce bonnet et sur les galoches du malheureux prêtre. Au milieu du chemin était une petite mare de sang; sur la haie vis-à-vis pendaient des cheveux sanguinolents, et plusieurs branches froissées atteignaient la chute d'un corps.

Le bâton que l'abbé Drevon portait ordinairement avec lui était resté sur le théâtre de la lutte. Dans sa partie moyenne, on remarquait les empreintes d'une main ensanglantée. A cent pas de là, et à une distance à peu près égale du presbytère et du Trou du Guillot, au dessous d'un petit noyer, on distinguait les traces bien marquées de pieds qui avaient glissé sur le gazon. En cet endroit, et de l'autre côté de la haie, on retrouva la clé du salon de la maison curiale, mais le passe-partout de la porte d'entrée que l'abbé Drevon avait dû emporter en sortant de chez lui fut inutilement recherché.

Le cadavre présentait dans la région de la tête une énorme fracture, s'étendant du niveau de l'angle interne de l'œil droit jusqu'à la partie postérieure de l'œil gauche. Cette fracture intéressait successivement les deux frontaux, les os du nez et le pariétal gauche. Elle n'était mise à nu que dans une portion de son trajet et formait quatre plaies distinctes. La blessure était si profonde qu'elle avait pénétré jusqu'à la substance cérébrale, ce qui ne laissait aucun doute sur l'instantanéité de la mort. Le cou de la victime était ecchymosé, et portait sur le côté droit les marques d'une assez forte pression. Enfin, l'extrémité du petit doigt de la main gauche avait été violemment détachée par l'effet d'une morsure, et l'on retrouva ce lambeau au fond du petit doigt du gant du curé; on reconnut également que le doigt annulaire de la même main avait été mordu, ce qui donnait à penser qu'une lutte désespérée s'était engagée entre le prêtre et ses assassins. Il fut au surplus constaté que la fracture du crâne avait été opérée au moyen d'un instrument contondant.

Les phénomènes matériels qui viennent d'être décrits démontrent par eux-mêmes, indépendamment de tout examen scientifique, l'existence d'un meurtre; il s'agissait de déterminer les circonstances dans lesquelles ce crime avait dû s'accomplir. Le sieur Pierre Michel eut tout d'abord la pensée que l'abbé Drevon avait été assassiné par des malfaiteurs qui avaient voulu dévaliser le presbytère. Il y courut, et, en passant, revêtit le sieur Joseph Mermet et ses deux domestiques. La porte de la maison était fermée, et Michel eut beau frapper, personne ne répondit de l'intérieur, ce qui lui fit croire que la servante du curé avait été tuée comme son maître. Heureusement il n'en était rien, et cette pauvre fille dormait alors d'un sommeil profond qui l'avait empêchée de rien entendre. Plusieurs faits d'un caractère tout particulier ne tardèrent pas à convaincre le public que les auteurs de la mort de M. Drevon étaient des gens de la localité.

Les paroissiens de ce curé savaient qu'il ne sortait jamais la nuit qu'autant qu'il reconnaissait la voix de ceux qui venaient l'appeler. Le sieur Monnet, dont l'habitation touche le presbytère de Beaufort, avait, dans sa basse-cour, un chien de garde qui aboyait toujours quand des étrangers passaient devant la maison de son maître; pendant la nuit du 31 décembre 1851, cet animal ne bougea pas, parce que, sans doute, a dit le témoin, la personne qui était venue éveiller le curé n'était pas étrangère à la commune.

M. Drevon était sorti sans prévenir sa servante. Cette dernière a déclaré que son maître ne quittait pas son habitation la nuit, sans se munir ordinairement d'une lanterne, qu'il n'avait point emportée ce soir-là; de plus, au lieu de prendre ses souliers, il n'avait chaussé que de mauvaises galoches, comme s'il avait dû faire un trajet très court. Enfin, sous un pavillon situé au fond d'un jardin attenant au presbytère et sur la voûte d'un four, on a trouvé un sac contenant des objets consacrés, dont l'abbé Drevon était toujours porteur quand il allait administrer les derniers sacrements. Il était facile de tirer de là une double conséquence, à savoir, que, sous prétexte de prêter son ministère à un malade, ce honorable ecclésiastique avait été attiré dans un guet-apens où il avait péri; qu'ensuite ses meurtriers, après l'avoir fouillé, étaient revenus vers le presbytère, où ils avaient tenté de pénétrer; qu'ayant été détournés par quelque cause imprévue, ils avaient traversé le jardin, avaient jeté sur le four le sac contenant les objets sacrés, et s'étaient enfilés par un terrain en pente qui longe le chemin communal. C'est là, en effet, que leurs pas ont été entendus par un témoin, dont la déposition joue un rôle important dans l'information.

L'abbé Drevon était un prêtre fervent et dévoué à ses devoirs; d'un caractère ferme et courageux, il combattait avec ardeur les doctrines anti-religieuses, ne craignait pas d'exprimer hautement sa pensée à l'égard des hommes mal famés de sa paroisse, et s'était attiré des inimitiés assez vives. Les uns étaient dus à des causes générales, fruit de l'effervescence révolutionnaire; les autres provenaient de ressentiments particuliers. C'est dans cette dernière catégorie que figuraient au premier rang Jean-Baptiste et Eugène Nivolle. L'opinion publique s'est prononcée contre eux avec une cohésion accablante, et ceux-là même qui, dans un but intéressé, ont cherché à égarer vers d'autres individus les soupçons de la justice, ont été obligés d'avouer ensuite leur erreur, pour ne pas dire leur mauvaise foi.

Jean-Baptiste Nivolle est un homme de mauvais instincts, qui s'est acquis dans sa commune une détestable réputation, et a mérité, ainsi qu'on l'a déjà dit, d'être condamné à deux ans d'emprisonnement pour des vols nombreux qu'il a commis. Le curé Drevon le connaissait depuis longtemps, et il lui avait adressé maintes fois de vertes remontrances. Cet accusé s'était marié avec la fille du sieur Buissonnet, ancien maire de Beaufort, avec lequel M. Drevon vivait dans des relations familiales. Ce dernier avait fait tous ses efforts pour empêcher ce mariage, et depuis cette époque, bien qu'il possédât la confiance entière de la femme Nivolle et de la femme Buissonnet, sa mère, il n'avait pas cessé de témoigner sa répulsion envers Jean-Baptiste Nivolle. Celui-ci en avait éprouvé une vive irritation qui, pour ne pas s'être manifestée ostensiblement, n'en était pas moins connue de celui qui en était l'objet.

M. Poncet, curé de Commette, avait reçu de nombreuses confidences du curé de Beaufort. M. Drevon lui parlait, dans les premiers jours d'octobre 1851, de projets d'assassinat tramés contre lui, exprimant d'une manière si précise les craintes que lui inspirait Jean-Baptiste Nivolle, genre de Buissonnet, que M. Poncet en fut épouvanté et lui conseilla de demander son changement. Une fois, entre autres, M. Drevon, faisant allusion à des bruits inévitables qu'on avait répandus sur son compte à propos de la femme Nivolle, se servit de ces expressions : « Cette brute (c'est de l'accusé qu'il parlait) ne croit pas à même à la vérité des prêtres! » Dans un de ses entretiens, cet ecclésiastique confia à M. Poncet que la femme Nivolle l'avait plusieurs fois prévenu, lui, curé de Beaufort, des projets sinistres de son mari, et que Buissonnet père en avait aussi connaissance. Il ajouta que, pendant une nuit de l'automne de 1851, cette femme ne trouvant pas son mari à côté d'elle, et en proie à une funeste préoccupation, s'était levée précipitamment, et son enfant dans les bras, avait couru à demi-vêtue chez son père, en

criant le long du chemin : « On assassine M. le curé! » sauvez M. le curé!

Jean-Baptiste est fils du sieur Nivolle, qui était en 1851 adjoint de la municipalité de Beaufort. Le sieur Métrat, maire à cette époque, est son oncle par alliance. Le sieur Buissonnet, son beau-père, avait été lui-même administrateur de la commune et y jouissait d'une certaine influence. Cette situation particulière explique l'inaction qui a été reprochée à l'autorité locale au début de l'acte d'accusation, et cette inaction, qui a réuni quelque temps à déjouer les efforts de la police judiciaire, sert aujourd'hui à montrer qu'ils sont les vrais coupables.

Lorsque le sieur Tabaret fils alla avertir le sieur Métrat de ce qu'il venait de découvrir au Trou-du-Guillot, ce fonctionnaire ne lui fit aucune question. Il se rendit immédiatement chez son beau-frère Buissonnet, causa avec lui dans l'intérieur de la maison, et le témoin remarqua, non sans peine, que tous les deux, au lieu de l'interroger, se tiraient ensemble à distance et continuèrent de parler à voix basse. Arrivés sur ces lieux où déjà affluait une foule curieuse et frémissante, chacun fit remarquer au magistrat municipal qu'il fallait opérer des perquisitions dans toutes les maisons suspectes du village, pour y découvrir des vêtements ensanglantés ou d'autres objets accusateurs; qu'on avait recouru à de semblables mesures quand il s'agissait de simples vols, et qu'il n'y avait pas à hésiter dans une conjoncture aussi grave. Toutes ces sollicitations furent vaines; le maire répondit qu'il fallait attendre l'arrivée du juge de paix de Roybon. Un instant, il parla d'aller chez l'adjoint Nivolle; François Tabaret lui proposa de l'y accompagner; mais le sieur Métrat lui répondit qu'il irait seul, et ne s'y rendit pas en définitive. Un témoin, le sieur Chabreys, dit de lui : « Qu'il ne savait plus ce qu'il faisait, et qu'il était dans un état à faire pitié. »

Le sieur Buissonnet, de son côté, manifestait un abattement qui ne pouvait s'expliquer par le seul effet qu'avait dû produire sur lui la vue de cette scène de meurtre. Dans la journée, il entra chez la nommée Antoinette Thon. Il paraissait très-agit. Plusieurs fois il frappa des mains sur ses genoux en disant : « Si au moins j'en étais pas père de famille! » Il se retira chez lui de bonne heure et se mit au lit, prétendant qu'il avait des coliques; plus tard la fille Thon rappela à Buissonnet les exclamations qu'il avait laissées échapper. Aussitôt il répondit : « Ai-je dit ce la? ai-je fait cela? qui est-ce qui était avec nous? avez-vous déposé cela? » Et sur la réponse négative qui lui fut faite, il reprit : « Si vous l'avez déposé, je l'aurais démenti. Au reste, il y a une manière d'expliquer les choses. » Si j'ai dit cela, c'est parce que ma famille est nombreuse et qu'elle avait toujours marché avec l'appui et les conseils de M. le curé. »

Jean-Baptiste Nivolle ne vint que dans l'après-midi au Trou-du-Guillot pour voir le corps du curé. On parut surpris de cette lenteur et il dit que sa femme l'avait empêché de venir plus tôt. Il avait la barbe fraîchement rasée; on remarqua qu'il était très-pâle. Le nommé Joseph Ageron a déclaré qu'il lui avait trouvé « l'air tout ébouriffé et qu'il semblait que ses cheveux se dressaient sur sa tête. » Pierre Tabaret et Joseph Roux, en l'examinant attentivement, aperçurent au-dessous de son oreille droite et en dehors de la barbe, une petite goutte de sang. Tabaret en ayant fait l'observation à l'accusé, celui-ci porta vivement la main à son menton, en disant : « Je viens de me raser, » sans se douter de la place où était la tache de sang. Plus tard il a montré une petite égratignure qu'il s'était faite, disait-il, en déchargeant du bois; mais Pierre Tabaret a expliqué avec beaucoup de précision que la goutte de sang n'était pas à la même place, et qu'elle était d'une forme qui annonçait que le sang avait jailli sur cette partie du cou.

Une perquisition opérée dans l'habitation de Nivolle, le 3 janvier, ne fit découvrir aucun objet suspect. A cette époque, il avait eu le temps de faire disparaître les traces de son crime, et l'instruction a établi une circonstance qui prouve cette assertion jusqu'à l'évidence.

Les habitants de Beaufort avaient, vers la fin de l'année 1851, maintes fois remarqué l'accusé vêtu d'une blouse neuve. Pendant la semaine qui suivit l'assassinat, il cessa de se servir de ce vêtement, puis il se montra avec une blouse tout usée. Interrogé sur la cause de ce changement, il a déclaré qu'il n'avait jamais possédé qu'une seule et même blouse, soit avant, soit après le 1<sup>er</sup> janvier. Cette blouse, exhibée par lui, a été saisie comme pièce de conviction et représentée à plus de quinze témoins qui ont tous affirmé que ce n'était pas celle que Nivolle portait avant l'assassinat de M. Drevon. Ces témoins ont donné, à cet égard, des détails qui n'admettent pas le doute, et le plus énergique d'entre eux est le sieur Servollin, marchand du Grand-Serres, qui a vendu la blouse qu'on ne peut pas retrouver aujourd'hui. L'ancienneté de ce vêtement est dès lors certain; il a eu pour cause les taches sanglantes dont il était souillé, et si l'accusé persiste à le nier malgré l'évidence, c'est qu'il ne peut donner à cet égard aucune explication plausible.

L'accusation, au surplus, surprend les membres de la famille Nivolle tenant des propos qui trahissent leurs préoccupations sur ce point.

Les mariés Mallerin, voisins de Nivolle, ont déclaré que des démarches avaient été faites auprès d'eux pour faire attester que l'accusé n'avait qu'une blouse. La petite Mallerin a dit au sieur Ageron qu'on lui avait bien recommandé ceci : « Si on t'appelle devant le juge d'instruction, tu diras que je n'avais qu'une blouse. » Une autre fois, c'était Nivolle lui-même qui disait à la femme Mallerin : « Si l'on était tranquille, on pourrait acheter une robe à votre fille; si vous ne disiez rien, je vous donnerais 60 fr. »

Le premier janvier, la femme Nivolle dit à Joseph Ageron qu'elle avait, le matin même, envoyé la blouse de son mari à sa mère pour la lessiver; qu'elle s'en souvenait, mais que sa mère l'avait bien cachée. Le lendemain de la levée du corps, elle dit aussi à Mallerin qu'elle avait fait porter du linge chez sa mère et qu'elle avait peur que ce la compromît.

Jean-Baptiste Nivolle n'a été arrêté qu'au commencement du mois de mars 1852. Dès avant cette époque, il était publiquement accusé dans le village d'être l'assassin de M. Drevon; les enfants le lui disaient et il ne trouvait rien à répondre à un pareil outrage. Il était dans un trouble extrême, et Pierre Mallerin lui dit un jour qu'il avait fait d'un chien enragé. La femme de l'accusé était aussi en proie à de vives agitations; et comme la femme Mallerin, sa voisine, cherchait à la consoler, elle s'écriait : « Ah! je suis bien malheureuse; je vous dirais bien quelque chose... » mais son mari l'arrêtait.

Le 13 janvier, Pierre Vireux se trouvait dans un endroit appelé la Combe-Richard; il vit deux individus passer au-dessus de lui, et l'un d'eux, qu'il reconnut parfaitement pour Jean-Baptiste Nivolle, disait à l'autre : « On ne trouvera rien, ils ont manqué leur coup; » et le témoin interpréta ces paroles en ce sens, que l'accusé faisait allusion aux visites domiciliaires faites chez lui.

Quelques jours après l'événement, la femme Buissonnet dit à la femme Roux que son grand-père avait tué un cochon la veille de la mort de M. Drevon. Ce fait, entièrement inexact, n'étant qu'une malice de la belle-mère de l'accusé pour expliquer certaines circonstances accusatrices. La femme Roux a dit qu'elle et sa sœur, elle s'était sentie ennoyée; qu'elle pensait que Jean-Bap-

tiste Nivolle avait participé au crime, et qu'on lui avait parlé d'un cochon tué pour donner une cause aux taches de sang.

Le troisième dimanche après l'assassinat, la nommée Virginie Monnet, femme Marron, allant à la messe, rencontra sur son chemin Jean-Baptiste Nivolle, qui s'y rendait aussi. Elle manifesta la peine qu'elle allait éprouver en passant à l'endroit où le curé Drevon avait péri. L'accusé répondit : « que cela ne signifiait rien; qu'après ce curé on pouvait bien en trouver un autre. »

Comme il paraissait avoir froid, la femme Marron lui dit qu'il aurait dû garder sa blouse. Il répondit qu'il avait même quitté son tricet, parce qu'il avait dans le creux de l'estomac deux furoncles qui lui donnaient la fièvre, qu'ils lui étaient survenus le 1<sup>er</sup> janvier et qu'ils suppuraient. A la messe, la femme Marron trouva que Nivolle avait une figure toute contrefaite; elle eut alors l'idée que les furoncles dont il avait parlé n'étaient que la suite de coups portés par le bâton de M. le curé, qui avait une fourche au bout.

La révélation de la culpabilité de Jean-Baptiste Nivolle s'est trouvée dans la bouche de son fils. Un jour, cet enfant, âgé de six ans environ, se trouvait aux champs avec deux petits bergers, Régis Mallerin et Séverin Giraud, et avec la fille Philomène Bouvier. Voici le colloque qui s'établit entre eux : « On dit que ton père a tué M. le curé; ce n'est pas vrai, n'est-ce pas? — Si, c'est vrai! — Comment, c'est vrai? — Oui, c'est bien vrai. — Si tu veux me dire comment il l'a tué, je te donnerai deux sous. — Il l'a tué avec un couteau de charrieur, qu'il a pris à Goutefrey, chez mon grand-papa Buissonnet; quand il ne pouvait pas faire aller le morceau de fer, il faisait aller le bâton de M. le curé; quand il est rentré chez nous, ma mère l'a bien piailé, et mon père lui a répondu : C'est un curé de pas rien! Il est ensuite allé laver sa blouse au gabot, et il l'a cachée dans le trou de l'horloge. »

Les enfants qui avaient écouté ce récit, en ont parlé à leurs parents, et tous sont venus déposer ensuite que M. le curé Drevon avait été tué à l'aide d'un couteau de charrieur. Or, cette circonstance, qui est si bien en rapport avec l'état des plaies remarquées à la tête de la victime, se trouve reproduite dans d'autres témoignages avec une coïncidence qui ne peut se rencontrer que comme une conséquence de la vérité.

Des condamnés, détenus dans la maison centrale d'Embrun, avaient passé quelque temps dans la prison de Saint-Marcellin avec les accusés. Des confidences échangées entre eux ont transpiré au dehors; les détenus ont été interrogés, et ils sont entrés dans des détails pleins de précision dont voici le résumé :

Le nommé Guillot ayant demandé quelques explications à Jean-Baptiste Nivolle sur la mort du curé de Beaufort, l'accusé lui répondit que le curé avait été tué avec un couteau de charrieur, mais qu'on n'avait pas pris de couteau chez lui, et qu'il ne risquait rien. Guillot répéta ce propos à un autre détenu, le nommé Bonnet-Ballot, aujourd'hui décédé, et il ajouta même que le curé ayant été frappé avec le couteau de charrieur, était tombé au premier coup; qu'à terre il se débattait encore; mais qu'au second coup, il n'avait plus bougé, et que l'on ne retrouverait plus ce couteau, parce que Nivolle l'avait replacé à la charrie de son beau-père.

Jean-Baptiste Nivolle disait un jour à Bonnet-Ballot : « On a entendu neuf témoins qui parlent de mes deux blouses, mais l'on n'en retrouvera qu'une; l'autre est en cendres; » puis, se repentant de cet aveu, il offrait de l'argent au témoin afin d'acheter son silence, et lui promettait de le garder et de le nourrir avec lui à sa sortie de prison.

Le condamné Guillot a fait une dernière révélation dont la portée ne peut être bien appréciée qu'en remontant à quelques faits antérieurs. A la haine qui l'animait envers M. Drevon, Jean-Baptiste Nivolle joignait le mobile de la cupidité. Il supposait que le curé était riche, et laissait percer à ce sujet des pensées significatives. Un jour, en causant avec le sieur Ambroise Gueffier, il disait : « Il y a de l'argent chez le curé; il n'est pas sans avoir 4 à 5,000 fr. Ce serait une bonne fortune pour ceux qui l'enlèveraient; quant à moi, je ne craindrais pas de l'appeler et de le faire lever pendant la nuit. » Et comme Gueffier lui objectait que l'abbé Drevon était homme à se défendre, il reprit : « Oh! si je le tenais par le gousier, le diable ne l'emporterait pas! »

M. Drevon, deux jours avant sa mort, portait sur lui une bourse dans laquelle il avait 25 à 30 fr. Cette bourse n'a pu être retrouvée; elle avait donc été volée sur la personne de la victime. Or, voici ce que raconte le détenu Guillot : Pendant qu'il était dans les prisons de Saint-Marcellin avec Jean-Baptiste Nivolle, celui-ci l'avait chargé d'écrire des lettres destinées à sa femme. Un jour qu'un autre condamné devait être libéré, l'accusé lui dit qu'il voulait profiter de cette occasion pour faire remettre une lettre qu'il lui dicta, et après avoir parlé de diverses choses insignifiantes, il dit : « Mettez que ma femme enlève et fasse disparaître une bourse en floche de soie garnie de perles qui est dans notre garde-robe entre des chemises. Dépêchez-vous, dépêchez-vous, que je veuille la faire partir. » Chose remarquable, c'est que cette indication se rapporte exactement à la bourse de l'abbé Drevon.

Jean-Baptiste Nivolle ne pouvait pas commettre seul un crime aussi audacieux que celui qui a ensanglanté les abords du presbytère de Beaufort. Il avait besoin d'un complice; son parent Eugène Nivolle lui était naturellement indiqué par l'intimité des relations et par la communauté de ressentiment.

Eugène Nivolle était noté depuis longtemps comme un des ennemis de M. Drevon. Un jour de procession, il avait eu avec cet ecclésiastique une altercation assez vive dans laquelle il avait été mené rudement, et il en avait conservé un souvenir amer. Depuis cette époque, il s'exhalait souvent en injures et en menaces. Une fois, il s'écria en présence du sieur Chabrey et de la fille Michallon : « Le curé dit la messe. Il est bien digne de dire la messe; il mériterait mieux un coup de fusil. »

Dans le courant du mois d'août 1851, il tint devant les mariés Guillot un propos plus grave encore : « Il y a quelques jours, disait-il, qu'étant deux, nous sommes allés attendre le curé à la planche de la Buaille; il revenait du côté de la remise du Couant; malheureusement nous nous avons vu un homme contre le germier de Ginet; sans cela, il aurait reçu sa pile; c'était à la tombée de la nuit; au reste, qu'il ne s'avise pas de descendre sur Beaufort après le coucher du soleil, sans qu'on le recevra... »

Confronté avec les mariés Guillot, l'accusé a voulu démentir ces paroles; mais les témoins ont persisté énergiquement dans leurs dépositions qui ont été confirmées par le sieur Bayot, aubergiste, et par le nommé Jean Vert. Ces derniers ont même ajouté que, dans l'auberge de ce même Bayot, Eugène Nivolle leur avait dit : « Nous sommes trois qui en voulons au curé de Beaufort, mon cousin, mon frère et moi. Mon frère est maintenant à Lyon; nous l'avons manqué une fois, mais si une nouvelle occasion se présente, nous ne le manquerons pas. »

l'information, Eugène Nivolle, craignant sans doute que ces mots ne fussent répétés, disait à Romain Tabaret, frère de Pierre : « Ma mère pense que puisque ton frère Pierre n'a rien dit jusqu'à présent, c'est un bon garçon et toi aussi; vous me garderez le secret. »

Le condamné Jean Bonnet-Ballot a déposé que, dans la prison de Saint-Marcellin, Eugène lui avait avoué avoir réellement tenu le propos reproduit par Tabaret et avoir attendu une fois le curé pour lui donner une raclée. Il a dit à Eugène, parlant de M. Drevon, dans un cabaret : « Tu ou tard le curé la dansera. »

Après l'envoi de la lettre qu'il avait fait écrire par Guillot, Jean-Baptiste témoignait une grande satisfaction et en l'exprimant il confondait son propre intérêt et celui de son cousin. « Nous sommes sauvés, disait-il, et ces sommes sauvées; l'on ne trouvera plus de preuves contre nous; » Eugène, il est vrai, disait que cela ne le regardait pas; mais d'autres fois, cédant sans doute au regret qu'il éprouvait de s'être laissé entraîner par Jean-Baptiste, il menaçait celui-ci du poing, et il disait : « C... »

Eugène Nivolle demandait aussi avec anxiété au condamné Ballot s'il pensait que lui, Eugène, put être arrêté, ou ne meurt pas deux fois.

Dans la journée du 31 décembre 1851, Joseph Nivolle, frère de l'accusé, n'était pas à Lyon; il se trouvait à Saint-Barthélemy, et le soir, à neuf heures, il se trouvait à une noce, où il n'avait pas été convié, pour ne s'en aller que le lendemain dans la matinée. N'était-ce pas, alibi au moment où allait se commettre un attentat dont il connaissait le but et les auteurs?

Toutes ces circonstances suffiraient sans autre administration à prouver l'association criminelle de Jean-Baptiste et d'Eugène Nivolle. Mais l'instruction a été poussée plus loin, et elle est parvenue à surprendre les accusés au moment où ils se rendaient sur le lieu du crime, cherchant à entraîner un de leurs camarades, et à celui où ils en reviennent.

Le 31 décembre 1851, à la nuit tombante, la nommée Julie Michallon revenait de Beaufort. En rentrant dans le village de Beaufort, elle atteignit la belle-mère de Jean-Baptiste qui était à cinquante pas environ de sa maison; puis elle aperçut les deux Nivolle qui causaient à voix basse près de l'habitation d'Eugène. En se quittant, Jean-Baptiste dit : « A ce soir, » et Eugène répondit : « Eh bien, oui, tu descendras ce soir. » La femme Nivolle demanda alors ce qu'ils allaient faire, et son beau-fils Jean-Baptiste répondit en secouant la tête : « Oh! nous allons faire une commission. »

Julie Michallon rentra chez elle et se coucha à son heure accoutumée. Sa maison est située en face de celle du sieur François Gueffier, sur un chemin montant et sinueux, par lequel on passe pour se rendre chez Eugène Nivolle au presbytère. Le chemin est étroit et une très-courte distance sépare les deux habitations. Vers le milieu de la nuit, cette fille fut éveillée par le bruit des personnes qui marchaient au-dessous de sa chambre et qui appelaient François Gueffier à voix étouffée. Elle entendit la porte de ce dernier s'ouvrir et saisit le dialogue suivant; on disait à Gueffier : « Viens, viens, c'est le moment. » Gueffier répondait : « Non, je ne veux pas aller, et vous autres vous feriez mieux de rester tranquilles et d'aller vous coucher. » Puis une voix s'éleva plus haut, et Julie Michallon reconnut parfaitement celle de Jean-Baptiste Nivolle. Il disait à Gueffier : « Viens donc; qu'as-tu peur, imbécile? » A ces mots, une troisième personne, dont la voix parut être celle d'Eugène Nivolle, dit : « Ne parle pas si haut. — Qu'as-tu peur, tout le monde dort, » reprit le premier interlocuteur, et cette fois encore la fille Michallon reconnut très bien Jean-Baptiste Nivolle. Le colloque cessa, et Julie Michallon, préoccupée, ne se rendormit pas. Une heure environ après, elle distingua le bruit que faisaient des individus qui venaient à travers les broussailles, par-dessous le presbytère et le cimetière, en se rapprochant du chemin qui longe son habitation. Ils se disaient : « Passe là, passe là. » Quand ils furent dans le chemin, l'un d'eux dit : « C'était bien temps, ce n'était pas trop tôt. » Puis arrivés devant la demeure de Gueffier, une voix que Julie reconnut pour celle d'Eugène Nivolle se fit remarquer, et elle saisit distinctement ces paroles : « François, nous avons fait notre commission; il n'outragera plus personne. » Puis les pas se dirigèrent du côté de la maison d'Eugène. Le lendemain, lorsqu'on lui annonça la mort déplorable du curé, la fille Michallon réfléchit à ce qui s'était passé dans la nuit; elle pensa que les deux Nivolle étaient venus chercher François Gueffier pour assassiner M. Drevon, et que, n'ayant pas réussi à l'entraîner, ils avaient commis le crime sans lui.

François Gueffier, interrogé de son côté, a opposé une dénégation persistante aux affirmations de Julie Michallon. Mais sa déposition, à raison des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, ne peut prévaloir sur celle d'une personne désintéressée et pieuse. Julie Michallon est une fille consciencieuse et honnête, d'une moralité irréprochable, d'une piété simple et sans exaltation. Dans le cours de la procédure, les parents des accusés ont essayé de faire croire qu'elle avait transformé en réalité ce qui n'était qu'un rêve; mais les explications du témoin et des personnes auxquelles elle a fait part de ce qu'elle savait ne permettent pas de s'arrêter à une semblable supposition. Julie Michallon a été balancée entre la crainte de mener les accusés au supplice et le scrupule de faire la vérité. Elle redoutait aussi les vengeances des Nivolle; et lorsqu'elle fit sa première déposition, la présence du maire, Métrat, oncle de Jean-Baptiste, l'empêcha de parler librement. Aujourd'hui encore, elle ne dispose qu'avec une certaine anxiété, et si elle s'est décidée à insinuer la justice, c'est qu'elle y a été exhortée par un prêtre respectable, le curé Maudier, qui lui a rappelé l'étendue et la sainteté du serment qu'elle devait prêter devant le magistrat instructeur.

Au surplus, la fille Michallon n'a pas mis la moindre hésitation à affirmer en dernier lieu des faits si importants, et lorsque Gueffier, confronté avec elle, s'est permis de dire qu'elle avait rêvé, elle a répliqué vivement : « Non, je ne rêvais pas; j'étais bien éveillée; j'ai très bien entendu tout ce que j'ai rapporté; j'ai bien reconnu la voix de Jean-Baptiste Nivolle et de François Gueffier. » Dans l'intérêt de sa femme et de ses enfants, celui-ci ferait mieux de dire la vérité que de chercher à soustraire des brigands à la justice. Enfin, des expériences pratiquées par des magistrats ont démontré que, dans la position respective de Julie Michallon et des personnes dont elle a parlé dans sa déposition, il était très facile de reconnaître les voix et même d'entendre distinctement des phrases entières.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de soixante huit tant à charge qu'à décharge, M. le président procéda à l'interrogatoire des accusés. Sur tous les points de l'accusation, même sur les actes les plus insignifiants, Jean-Baptiste répond par des dénégations constantes et absolues.

Eugène, interrogé s'il a parfois profité des menaces contre le curé Drevon, content du fait, mais il ajoute : « On peut bien dire, en parlant de quelqu'un qui nous a offensés : Il me la paiera, sans pour cela être plus tard



**OPÉRA.** — Samedi, par extraordinaire, 187<sup>e</sup> représentation du Prophète, pour les représentations de M<sup>me</sup> Albani et de Roger.

**OPÉRA-COMIQUE.** La 141<sup>e</sup> représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer. M<sup>me</sup> Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Bataille jouera celui de Peters.

**VALENTINO.** — Ainsi que nous l'avons annoncé, ce soir à huit heures aura lieu l'inauguration des fêtes dansantes et musicales, qui continueront d'être données pendant cette saison d'hiver, tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Antony Lamotte dirigera l'orchestre.

**SPECTACLES DU 8 SEPTEMBRE.**

**OPÉRA.** — Le Prophète.  
**FRANÇAIS.** — Les Demeiselles de Saint-Cyr.

**OPÉRA-COMIQUE.** — L'Etoile du Nord.  
**THÉÂTRE-ITALIEN.** — Maria Stuarda.  
**THÉÂTRE-LYRIQUE.** — La Sirène, les Charmeurs.  
**VAUDÉVILLE.** — La Dame aux camélias, la Dame de tréfil.  
**VARIÉTÉS.** — Le Théâtre des zouaves, le Quart de monde.  
**GYNASE.** — Le Demi-Monde.  
**PALAIS-ROYAL.** — Les Précieuses, le Roman, le Misanthrope.  
**PORTE-SAINT-MARTIN.** — Paris.  
**AMBIGU.** — Les Contes de la Mère l'Oie.  
**GAITÉ.** — Bonaparte à Brienne, les Gueux de Béanger.  
**THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE.** — Histoire de Paris.  
**COMTE.** — La Belle aux Cheveux d'or.  
**FOLIES.** — Le Palais de l'Industrie, Trois pour un secret.  
**DÉLASSÉMENTS.** — Dzin! Boum, boum.  
**LUXEMBOURG.** — Le Sir de Franco-Boisy, Cinq Cartes.  
**FOLIES-NOUVELLES.** — Ténor léger, Barbe-Bleue, Deux Gilles.  
**BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées).** — Les Deux aveugles, Nuit blanche, Pierrot clown, Une Pleine eau.

**CIRQUE DE L'IMPÉRIALE.** — Soirées équestres tous les jours.  
**HIPPODROME.** — Représentation tous les jours, à trois heures.  
**ARÈNES IMPÉRIALES.** — Représentations tous les dimanches et lundis.  
**ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8).** — Tous les soirs, à huit heures.  
**SALLE VALENTINO.** — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.  
**JARDIN D'HIVER.** — Fêtes de nuit tous les mercredis.  
**JARDIN MABILLE.** — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.  
**CHATEAU DES FLEURS.** — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.  
**RANELAGH.** — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.  
**CHATEAU-ROUGE.** — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.  
**CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES.** — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.

**DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73).** — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odesse.

**TABLIÉ DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlequin, n° 2.

**Ventes immobilières.**  
**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

**FORGES ET MINES DE HOUILLE.**

Etude de M<sup>e</sup> Lelièvre, avoué à Laval (Mayenne).  
**FORGES DU PORT-BRILLET**, arrondissement de Laval (Mayenne) et Vitre (Ille-et-Vilaine), à vendre prochainement, en plusieurs lots, par M<sup>e</sup> ANGOT et FREMYN, notaires à Paris.

Cette belle propriété comprend forges, fonderie, deux hauts-fourneaux, maisons d'habitation pour le directeur, les employés et ouvriers, magasins, cours, jardins, deux étangs, bois et fermes. Superficie, 4,177 hectares.

Et **MINES DE HOUILLE** de Saint-Pierre-la-Cour et du Genet, dont le centre d'exploitation est dans un bois dépendant des forges du Port-Brillet, aussi à vendre prochainement, en un seul lot, par M<sup>e</sup> DUCHEMIN, FONTAINE et DUBOIS, notaires à Laval, avec tout le matériel industriel, maisons d'habitation, magasins, fours à chaux, une ferme et plusieurs pièces de terre.

Le chemin de fer de l'Ouest traverse cette propriété et établit une station au Port-Brillet. Il est actuellement terminé jusqu'à Laval, à 20 kilomètres du Port-Brillet.

S'adresser pour visiter: à M. Marié, directeur des forges, et M. Saminon, directeur des mines; et pour les renseignements, à:

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88;  
2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 11;  
3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> L. LELIÈVRE, avoué poursuivant à Laval;  
4<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Fay, avoué collicitant, à Laval;  
5<sup>o</sup> M<sup>e</sup> DUCHEMIN, FONTAINE et DUBOIS, notaires à Laval. (4964)

**CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE.**

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 17 septembre à dix heures du matin, au Crédit mobilier, place Vendôme, 13, à Paris.

Cette assemblée aura pour but principal de délibérer sur un projet de fusion, conformément aux termes de l'art. 49 des statuts.

Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins ou de récépissés provisoires représentant le même nombre d'actions qui désireront assister à cette assemblée, devront se présenter au siège de la Compagnie avant le 15 courant, de onze heures à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission à cette assemblée en produisant leurs titres.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 70.

L'administrateur délégué, Henri GALOS. (14373)

**CIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.**

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions de l'ancienne compagnie de l'Ouest que l'échange de ces titres contre des actions de la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest aura lieu au siège de la compagnie, 124, rue Saint-Lazare, à dater du 10 septembre courant, de dix heures à trois heures de l'après-midi. (14390)

**CIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.**

28, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

Messieurs les actionnaires sont prévenus qu'un dividende provisoire afférent à l'exercice 1853 sera payé par anticipation du 1<sup>er</sup> au 10 octobre prochain, de une heure à trois, à la caisse générale de la compagnie, 28, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

Par délibération du conseil d'administration en date du 6 courant, ce dividende est fixé à 600 fr. Les actions de deuxième série ne toucheront que la moitié de ce dividende provisoire, soit 300 fr.

**A VENDRE** à l'amiable, sur le pied de trois pour cent net de toutes charges, en totalité ou par lots détachés avec ou sans bâtiments, une belle FERME en Beauce, consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation en bon état, et la quantité de 150 hectares de terres labourables en première et seconde classe. Belle chasse. S'adresser à M. Yvon, ancien huissier à Terminières (Eure-et-Loir). (3043)

mais elles auront droit, à l'avenir, après la libération du dernier quart, à l'intégralité du dividende complémentaire de 1853 et de tous autres dividendes qui pourront être votés ultérieurement à raison des exercices subséquents.

Ainsi, les nouvelles actions au porteur à délivrer en échange des actions nominatives primitivement constituées ne formeront qu'une seule et même série et auront des droits égaux. (14389)

**COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RESTAURANT RUE GRETRY, 2.** dans un bon faubourg; affaires 80 fr. par jour; loyer 800 fr.; prix 6,000 fr. (14376)

**MODES.** Affaires 20 à 25,000 fr.; très bonne clientèle; loyer 600 fr.; prix 3,500 fr. On cède pour cause de maladie.

**COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.** (14377)

**BOULANGERIE** cuisant 93 sacs par mois; bail 13 ans; loyer 2,000 fr. On peut sous-louer pour 500 fr. Prix 50,000 fr. Quartier de l'Odéon.

**COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.** (14379)

**OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION**  
A L'ÉMISSION DE LA 2<sup>e</sup> SÉRIE DES ACTIONS DE LA  
**CIE DE VIDANGE ATMOSPHÉRIQUE PERFECTIONNÉE DE PONTHIEUX ET C<sup>ie</sup>**, RUE DROUOT, 8, A PARIS.

**EXPOSITION UNIVERSELLE 1855.**  
BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT  
S. G. D. G.

15 ans d'exploitation garantis par la loi.  
ÉCONOMIE, PROPRIÉTÉ, CÉLÉRIÉ, INODORE, SALUBRITÉ.

ON SOUSCRIT AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DROUOT, 8, A PARIS.

Après les nombreuses expériences qui ont levé les doutes des hommes les plus compétents, et à la suite de calculs pratiques, M. de Ponthieux croit pouvoir assurer au actionnaires 40 p. 100 de bénéfices, que d'autres ont vainement promis. Sa confiance s'explique d'ailleurs pour tout le monde par l'étonnée des faits suivants:

1<sup>o</sup> Le système atmosphérique emploie un homme et une demi-heure pour vider une centaine de fûts par lui versée aussi des avant le jour dudit acte, et il s'est obligé à verser à la société, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes qui lui seraient nécessaires, jusqu'à concurrence de six mille francs.

La société est gérée par les deux associés conjointement.

La signature sociale appartient conjointement aux associés, et ils ne peuvent en faire usage séparément.

Pour extrait: Signé: BOURNET-VERRON, substituant M<sup>e</sup> Trépagne. (2013)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 72, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Eugène-Pierre CHANDRU, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3, et Emile-Louis CHANDRU, demeurant aussi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce en gros des rubans et velours de soie; que le siège de la société est situé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3; que la société contracte sous la raison sociale CHANDRU frères, qui ont commencé le cours du quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre, chacun des associés ayant la signature sociale, le pouvoir d'administrer; qu'en sus de la mise de fonds de chaque associé est de trente mille francs.

Pour extrait conforme: CHANDRU frères. (2015)



**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

**Vente de fonds.**

Suivant conventions verbales, en date du trois de ce mois, il résulte que M. MANGIN, marchand crémerier-laitier, demeurant à Paris, impasse Dany, 2, a vendu à mademoiselle JULIE LANY, demeurant à Paris, rue de Cléry, 60, son fonds de marchand crémerier-laitier. Les oppositions seront reçues chez M. Camus, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 84. CAMUS. (14388)

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
Le 9 septembre.  
Consistant en tables, commode, chaises, bureau, etc. (1909)

En la place publique de la commune de Belleville.  
Le 9 septembre.  
Consistant en mécaniques en fer avec leurs fourneaux, etc. (4908)

Impasse Fondary, 3, à Vaugirard.  
Le 9 septembre.  
Consistant en tables, commode, chaises, brochettes, etc. (1910)

En la place de la commune d'Issy.  
Le 9 septembre.  
Consistant en chaises, tabouret, comptoir, tables, etc. (1911)

Sur la place de la commune de Belleville.  
Le 9 septembre.  
Consistant en comptoir de marchand de vins, mesures, etc. (1912)

Sur la place de la commune de Belleville.  
Le 9 septembre.  
Consistant en comptoir, tables, chaises, blouses, etc. (1913)

Sur la place publique de Puteaux.  
Le 9 septembre.  
Consistant en table, commode, armoire, chaises, etc. (1914)

Sur la place publique des Batignolles.  
Le 9 septembre.  
Consistant en pupitres, bureaux, bancs, tables, chaises, etc. (1915)

Place de la commune de Courbevoie.  
Le 9 septembre.  
Consistant en une voiture-charrette, briques, etc. (1916)

Sur la place publique de la commune de Montrouge.  
Le 9 septembre.  
Consistant en 9 états, 2 encadrements, 2 outils de forge, etc. (1917)

Sur la place de la commune de Montrouge.  
Le 9 septembre.  
Consistant en commode, table, chaises, lampe, etc. (1918)

En une maison sise rue du Petit-Parc, à Passy.  
Le 9 septembre.  
Consistant en tables en noyer, chaises, poêle, buffet, etc. (1919)

En une maison sise à Montrouge, rue de la Galie, 33.  
Le 9 septembre.  
Consistant en tables, comptoirs, chaises, brocs, vases, etc. (1920)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
Le 10 septembre.  
Consistant en tables, commode,

**SOCIÉTÉS.**

Paris acte sous seing privés, fait double à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 72, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Eugène-Pierre CHANDRU, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3, et Emile-Louis CHANDRU, demeurant aussi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce en gros des rubans et velours de soie; que le siège de la société est situé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3; que la société contracte sous la raison sociale CHANDRU frères, qui ont commencé le cours du quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre, chacun des associés ayant la signature sociale, le pouvoir d'administrer; qu'en sus de la mise de fonds de chaque associé est de trente mille francs.

Pour extrait conforme: CHANDRU frères. (2015)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Damas LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part; Charles LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part; et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de broderies, exploitée par M. Huet père, susdit rue Rougemont, 8.

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société sera formée pour quinze années, à dater du jour de la célébration du mariage de M. Huet fils et de mademoiselle Franche.

Art. 2<sup>o</sup>.  
Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Rougemont, 8.

Art. 3<sup>o</sup>.  
La raison et la signature sociales seront Huet et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Art. 4<sup>o</sup>.  
M. Huet père apporte dans la société:

1<sup>o</sup> Son fonds de commerce de nouveautés broderies par lui exploité et l'achalandage y attaché;

2<sup>o</sup> Les marchandises et ustensiles servant à ladite exploitation;

3<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. Huet fils apporte en société une somme de cent mille francs en espèces et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et mademoiselle Franche apporte dans ladite société son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait: LEMAÎTRE. (2018)

D'une sentence arbitrale, rendue le vingt-juit et vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-cinq, et rendue exécutoire le vingt-sept août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert que la société de fait existait entre M. Auguste II VOLLEUR, mécanicien, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 75, et M. Henri DAVENNE, ancien fontainier, demeurant à Paris, rue Fon-

taine-au-Roi, et pour la fabrication des moulines à pulvériser le plâtre et autres matières dures, depuis le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-et-un, a été déclaré dissoute.

La sentence prononce qu'il n'y a lieu de nommer un liquidateur, toutes les opérations sociales se trouvant liquidées par ladite sentence.

Pour M. Tivollier: E. REMOUILLE, 67. (2020) rue de la Verrière, 67.

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Damas LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part; Charles LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part; et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de broderies, exploitée par M. Huet père, susdit rue Rougemont, 8.

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société sera formée pour quinze années, à dater du jour de la célébration du mariage de M. Huet fils et de mademoiselle Franche.

Art. 2<sup>o</sup>.  
Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Rougemont, 8.

Art. 3<sup>o</sup>.  
La raison et la signature sociales seront Huet et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Art. 4<sup>o</sup>.  
M. Huet père apporte dans la société:

1<sup>o</sup> Son fonds de commerce de nouveautés broderies par lui exploité et l'achalandage y attaché;

2<sup>o</sup> Les marchandises et ustensiles servant à ladite exploitation;

3<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. Huet fils apporte en société une somme de cent mille francs en espèces et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et mademoiselle Franche apporte dans ladite société son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait: LEMAÎTRE. (2018)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Damas LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part; Charles LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part; et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de broderies, exploitée par M. Huet père, susdit rue Rougemont, 8.

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société sera formée pour quinze années, à dater du jour de la célébration du mariage de M. Huet fils et de mademoiselle Franche.

Art. 2<sup>o</sup>.  
Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Rougemont, 8.

Art. 3<sup>o</sup>.  
La raison et la signature sociales seront Huet et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Art. 4<sup>o</sup>.  
M. Huet père apporte dans la société:

1<sup>o</sup> Son fonds de commerce de nouveautés broderies par lui exploité et l'achalandage y attaché;

2<sup>o</sup> Les marchandises et ustensiles servant à ladite exploitation;

3<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. Huet fils apporte en société une somme de cent mille francs en espèces et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et mademoiselle Franche apporte dans ladite société son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait: LEMAÎTRE. (2018)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Damas LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part; Charles LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part; et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de broderies, exploitée par M. Huet père, susdit rue Rougemont, 8.

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société sera formée pour quinze années, à dater du jour de la célébration du mariage de M. Huet fils et de mademoiselle Franche.

Art. 2<sup>o</sup>.  
Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Rougemont, 8.

Art. 3<sup>o</sup>.  
La raison et la signature sociales seront Huet et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Art. 4<sup>o</sup>.  
M. Huet père apporte dans la société:

1<sup>o</sup> Son fonds de commerce de nouveautés broderies par lui exploité et l'achalandage y attaché;

2<sup>o</sup> Les marchandises et ustensiles servant à ladite exploitation;

3<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. Huet fils apporte en société une somme de cent mille francs en espèces et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et mademoiselle Franche apporte dans ladite société son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait: LEMAÎTRE. (2018)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Damas LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part; Charles LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part; et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de broderies, exploitée par M. Huet père, susdit rue Rougemont, 8.

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société sera formée pour quinze années, à dater du jour de la célébration du mariage de M. Huet fils et de mademoiselle Franche.

Art. 2<sup>o</sup>.  
Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Rougemont, 8.

Art. 3<sup>o</sup>.  
La raison et la signature sociales seront Huet et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Art. 4<sup>o</sup>.  
M. Huet père apporte dans la société:

1<sup>o</sup> Son fonds de commerce de nouveautés broderies par lui exploité et l'achalandage y attaché;

2<sup>o</sup> Les marchandises et ustensiles servant à ladite exploitation;

3<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. Huet fils apporte en société une somme de cent mille francs en espèces et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et mademoiselle Franche apporte dans ladite société son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait: LEMAÎTRE. (2018)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Damas LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part; Charles LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part; et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de broderies, exploitée par M. Huet père, susdit rue Rougemont, 8.

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société sera formée pour quinze années, à dater du jour de la célébration du mariage de M. Huet fils et de mademoiselle Franche.

Art. 2<sup>o</sup>.  
Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Rougemont, 8.

Art. 3<sup>o</sup>.  
La raison et la signature sociales seront Huet et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Art. 4<sup>o</sup>.  
M. Huet père apporte dans la société:

1<sup>o</sup> Son fonds de commerce de nouveautés broderies par lui exploité et l'achalandage y attaché;

2<sup>o</sup> Les marchandises et ustensiles servant à ladite exploitation;

3<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. Huet fils apporte en société une somme de cent mille francs en espèces et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et mademoiselle Franche apporte dans ladite société son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait: LEMAÎTRE. (2018)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Damas LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part; Charles LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part; et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de broderies, exploitée par M. Huet père, susdit rue Rougemont, 8.

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société sera formée pour quinze années, à dater du jour de la célébration du mariage de M. Huet fils et de mademoiselle Franche.

Art. 2<sup>o</sup>.  
Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Rougemont, 8.

Art. 3<sup>o</sup>.  
La raison et la signature sociales seront Huet et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Art. 4<sup>o</sup>.  
M. Huet père apporte dans la société:

1<sup>o</sup> Son fonds de commerce de nouveautés broderies par lui exploité et l'achalandage y attaché;

2<sup>o</sup> Les marchandises et ustensiles servant à ladite exploitation;

3<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. Huet fils apporte en société une somme de cent mille francs en espèces et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et mademoiselle Franche apporte dans ladite société son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait: LEMAÎTRE. (2018)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Damas LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part; Charles LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part; et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de broderies, exploitée par M. Huet père, susdit rue Rougemont, 8.

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société sera formée pour quinze années, à dater du jour de la célébration du mariage de M. Huet fils et de mademoiselle Franche.

Art. 2<sup>o</sup>.  
Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Rougemont, 8.

Art. 3<sup>o</sup>.  
La raison et la signature sociales seront Huet et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Art. 4<sup>o</sup>.  
M. Huet père apporte dans la société:

1<sup>o</sup> Son fonds de commerce de nouveautés broderies par lui exploité et l'achalandage y attaché;

2<sup>o</sup> Les marchandises et ustensiles servant à ladite exploitation;

3<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. Huet fils apporte en société une somme de cent mille francs en espèces et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et mademoiselle Franche apporte dans ladite société son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait: LEMAÎTRE. (2018)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Damas LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part; Charles LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part; et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de broderies, exploitée par M. Huet père, susdit rue Rougemont, 8.

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société sera formée pour quinze années, à dater du jour de la célébration du mariage de M. Huet fils et de mademoiselle Franche.

Art. 2<sup>o</sup>.  
Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Rougemont, 8.

Art. 3<sup>o</sup>.  
La raison et la signature sociales seront Huet et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Art. 4<sup>o</sup>.  
M. Huet père apporte dans la société:

1<sup>o</sup> Son fonds de commerce de nouveautés broderies par lui exploité et l'achalandage y attaché;

2<sup>o</sup> Les marchandises et ustensiles servant à ladite exploitation;

3<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. Huet fils apporte en société une somme de cent mille francs en espèces et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et mademoiselle Franche apporte dans ladite société son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait: LEMAÎTRE. (2018)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> Que MM. Damas LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part; Charles LEPelletier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part; et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de broderies, exploitée par M. Huet père, susdit rue Rougemont, 8.

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société sera formée pour quinze années, à dater du jour de la célébration du mariage de M. Huet fils et de mademoiselle Franche.

Art. 2<sup>o</sup>.  
Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Rougemont, 8.

Art. 3<sup>o</sup>.  
La raison et la signature sociales seront Huet et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Art. 4<sup>o</sup>.  
M. Huet père apporte dans la société:

1<sup>o</sup> Son fonds de commerce de nouveautés broderies par lui exploité et l'achalandage y attaché;

2<sup>o</sup> Les marchandises et ustensiles servant à ladite exploitation;

3<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. Huet fils apporte en société une somme de cent mille francs en espèces et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et mademoiselle Franche apporte dans ladite société son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait: LEMAÎTRE. (2018)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le 12 septembre 1855, folio 71, verso, case 7, par M<sup>e</sup> J. Plomée, notaire, il est convenu et déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup>